



ASSOCIATION FRANÇAISE DES DOCTEURS EN DROIT
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

BULLETIN MENSUEL

Bonne rentrée à tous !

I – DROIT EUROPEEN

Dans un communiqué du 28 août 2017, la Banque centrale européenne (BCE) a annoncé avoir infligé le 13 juillet 2017 une sanction financière de 2,5 millions d'euros à la banque de détail irlandaise Permanent tsb Group Holdings plc. détenue par l'Etat et placée sous sa supervision depuis 2014 pour ne pas avoir respecté les règles européennes en matière de liquidité à deux reprises. Il s'agit de la première sanction d'une banque européenne par la BCE.

https://www.bankingsupervision.europa.eu/banking/sanctions/shared/pdf/ssm.170828_publication_template.en.pdf

III – ACTUALITE JURIDIQUE

1) Droit civil

Dans un arrêt du 12 juillet 2017, la Cour de cassation rappelle que "lorsque des contrats sont interdépendants, la résiliation de l'un quelconque d'entre eux entraîne la caducité, par voie de conséquence, des autres, sauf pour la partie à l'origine de l'anéantissement de cet ensemble contractuel à indemniser le préjudice causé par sa faute".

Dans cette espèce, la cour d'appel avait tout d'abord relevé que les contrats litigieux s'inscrivaient dans un même ensemble contractuel, ensuite, que le contrat de location conclu avec la société G. avait été résilié avant le terme initial, ce dont il résultait que, ces deux contrats étant interdépendants, cette résiliation avait donc entraîné la caducité et par conséquent du contrat de prestation conclu entre la société B. et la société D. Cour de cassation, chambre commerciale, 12 juillet 2017 (pourvoi n° 15-23.552 - ECLI:FR:CCASS:2017:CO01066), société Baur c/ société Diffus'Est - cassation de cour d'appel de Nancy, 8 avril 2015 (renvoi devant la cour d'appel de Metz)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035197256&fastReqId=167545666&fastPos=1>

Dans cette affaire, une femme a confié une bague pour réparation à un bijoutier. Celui-ci a été victime d'un vol au cours duquel la bague a été dérobée. La cliente a alors assigné le bijoutier en réparation de son préjudice. La juridiction de proximité de Lisieux a rejeté sa demande, le juge retenant que le vol n'était pas dû au fait du dépositaire, que la cliente n'établissait pas de manque de soins et de précaution imputable à celui-ci dans la mission qui lui était confiée et que l'assureur de ce dernier, en indemnisant le vol, avait par là même entériné le fait que les mesures de précaution de son assuré étaient suffisantes pour lui accorder sa garantie. Mais la Cour de cassation a censuré ce jugement au visa de l'article 1927 du code civil, ensemble les articles 1932 et 1933 du même code dans un arrêt du 1er juin 2017. Elle précise que "le dépositaire n'est exonéré de son obligation de restituer la chose que lorsqu'il rapporte la preuve de l'absence de faute ou de négligence de sa part. » C.f. :C. Cass. 1ère civ. 1er juin 2017 (pourvoi n° 16-20.780 - ECLI:FR:CCASS:2017:C100705) - cassation de juridiction de proximité de Lisieux, 29 juin 2015 (renvoi devant la juridiction de proximité de Caen)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000034859450&fastReqId=1901561336&fastPos=1>

2) Droit de la propriété intellectuelle

Un ancien reporter photographe salarié, M. X estimant qu'une société d'édition avait reproduit dans neuf ouvrages, sans son autorisation, des photographies dont il était l'auteur, a assigné celle-ci en contrefaçon, laquelle a appelé en garantie l'employeur du reporter. La cour d'appel d'Aix-en-Provence a rejeté les demandes du salarié, constatant que les photographies litigieuses représentent des joueurs soit en portrait collectif soit en portrait individuel, de manière statique ou en action, démontrant de véritables qualités techniques et esthétiques, notamment la technique dite de la prise en rafale, mais que le choix de la mise en scène et de l'éclairage n'existe pas puisque l'attitude et le comportement des joueurs photographiés ainsi que les lumières naturelles et artificielles ne sont pas décidés par le reporter photographe lui-même. En outre, les modifications qu'il a opérées après coup sur les photographies ont amélioré ces dernières mais ne portent pas l'empreinte de sa personnalité selon les juges du fonds. Mais dans une décision du 11 mai 2017, la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel au visa des articles L. 111-1 et L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle pour ne pas avoir procédé à un examen distinct des photographies entre elles et ne pas avoir apprécié leur originalité respective, en les regroupant, au besoin, en fonction de leurs caractéristiques communes. C.f.: C. cass, 1ère civ., 11 mai 2017 (pourvoi n° 15-29.374 - ECLI:FR:CCASS:2017:C100563), M. X. c/ société Hugo et cie - cassation partielle de cour d'appel d'Aix-en-Provence, 19 novembre 2015 (renvoi devant cour d'appel de Lyon)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000034705564&fastReqId=441085215&fastPos=1>

Dans un arrêt du 12 juillet 2017, la Cour de cassation casse un arrêt de la Cour d'appel de Chambéry dans une affaire de succession. C'est l'occasion pour la haute Cour de rappeler que selon l'article 822, alinéa 2, du code civil, "à défaut de descendants mineurs, le maintien de l'indivision peut être demandé par le conjoint survivant à la condition qu'il ait été, avant le décès, copropriétaire des locaux d'habitation". Elle précise que selon l'article 823 du code civil, "le maintien dans l'indivision ne peut être prescrit pour une durée supérieure à cinq ans et peut être renouvelé jusqu'au décès du conjoint survivant ». C.f.: C. cass., 1ère civ 12 juillet 2017 (pourvoi n° 16-20.915.

ECLI:FR:CCASS:2017:C10088.6)/ , société Crédit agricole des Savoie c/ Mme X. - cassation de cour d'appel de Chambéry, 15 décembre 2015 (renvoi devant la cour d'appel de Grenoble).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035197084&fastReqId=436650044&fastPos=1>

3) Droit des assurances

La Cour de cassation dans son arrêt de rejet rappelle « dès lors qu'il résulte de l'article 388-1 du code de procédure pénale qu'en cas de poursuites exercées du chef d'homicide ou de blessures involontaires, peuvent être mis en cause les assureurs appelés à garantir un dommage quelconque subi à l'occasion de cette infraction, y compris des dommages matériels occasionnés par une contravention poursuivie concomitamment et consistant dans l'inobservation de prescriptions réglementaires ». Elle précise aussi que : « le principe de l'autorité de la chose jugée ne fait pas obstacle à ce que les juges du second degré, statuant sur le seul appel de la partie civile d'un jugement ayant définitivement condamné le prévenu pour défaut d'assurance et fait droit à l'exception de non garantie de l'assureur mis en cause, recherche, en application des règles du droit civil, si la garantie de ce dernier est dûe ». C.f.: C. cass. crim 11 juillet 2017 (pourvoi n° 16-82.904 - ECLI:FR:CCASS:2017:CR01844), société La Bâloise et Bureau central français (BCF) - rejet du pourvoi contre cour d'appel de Nancy, 18 mars 2016

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035192528&fastReqId=1601024755&fastPos=1>

4) Droit de la concurrence

Saisie d'office pour avis le 23 mai 2016, l'Autorité de la concurrence a décidé d'évaluer la situation concurrentielle du secteur de la publicité sur Internet et l'importance de l'exploitation des données. Dans le cadre de cette enquête, l'Autorité de la concurrence a ouvert, le 11 juillet 2017, une consultation publique afin de recueillir les observations des acteurs à travers un questionnaire auquel ils pourront répondre avant le 15 septembre 2017.

Cette consultation vise notamment à clarifier la compréhension de certaines offres et technologies, à mieux identifier certains comportements décrits lors de l'instruction et à trancher certains points pour lesquels des déclarations contradictoires ont été reçues. Elle aborde, sous trois grands volets, la compréhension du secteur, la délimitation des marchés concernés et de la détermination du pouvoir de marché ainsi que les problématiques liées au fonctionnement concurrentiel du secteur.

http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/standard.php?id_rub=662&id_article=3014&lang=fr

5) Droit social

Textes

Trois décrets du 18 juillet 2017 relatifs à la retraite supplémentaire ont été publiés au Journal officiel du 19 juillet 2017.

Le décret n° 2017-1171 détaille les règles relatives à la création, à l'agrément, à l'organisation de la gouvernance et à la gestion financière et prudentielle d'organismes dédiés à l'exercice de l'activité de retraite professionnelle supplémentaire relevant de la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle.

Le décret n° 2017-1172 concerne les règles relatives à la modernisation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rentes. Il détaille les modalités de renforcement de la transparence et de l'information des souscripteurs. Il précise également les modalités de l'évaluation de l'équilibre financier de ces régimes, encadre les possibilités de baisse de la valeur de service des unités de rentes dans des situations très dégradées, pour les conventions qui le prévoient, et détaille les règles de gestion prudentielle applicables spécifiquement à ces organismes.

Enfin, le décret n° 2017-1173 coordonne dans le code des assurances, les dispositions relatives aux organismes dédiés à l'exercice de l'activité de retraite professionnelle supplémentaire avec celles relatives au transfert des contrats liés à la cessation d'activité professionnelle.

<http://www.affaires-publiques.org/textof/TO/17/13666-0717.htm>

Une circulaire Cnav n° 2017-29 du 18 août 2017, relative à la mise en œuvre des règles de cumul emploi-retraite lors d'une reprise d'activité, a été publiée au JO. Ce texte présente les nouvelles dispositions applicables et précise sur un même support l'ensemble des dispositions relatives à la reprise d'une activité postérieurement à l'attribution d'une retraite auprès du régime général.

Elle aborde notamment :

- le cumul emploi-retraite total ;
- le cumul emploi-retraite plafonné (obligation de déclaration, limite de cumul, calcul de la réduction...) ;
- l'application des règles de cumul emploi retraite dans le cadre de la "liquidation unique de retraites alignées" (Lura), c'est à dire des régimes dont le calcul de la retraite se fait de la même façon (régime général, régime des salariés agricoles, artisans, commerçants et industriels qui relèvent du RSI).

http://www.legislation.cnaf.fr/Documents/circulaire_cnav_2017_29_18082017.pdf

Jurisprudence

Un syndicat a demandé au Conseil d'Etat (CE) de renvoyer au Conseil constitutionnel (CC) une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur des dispositions de l'article L. 2254-2, inséré dans le code du travail par l'article 22 de la loi du 8 août 2016 (dite loi Travail), aux termes duquel, « lorsqu'un accord d'entreprise est conclu en vue de la préservation ou du développement de l'emploi, ses stipulations se substituent de plein droit aux clauses contraires et incompatibles du contrat de travail, y compris en matière de rémunération et de durée du travail ». Dans un arrêt du 19 juillet 2017 le CE a considéré qu'il y avait lieu de renvoyer au CC la QPC invoquée : "le moyen tiré de ce qu'elles portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment en ce qu'elles n'encadrent pas le choix de l'employeur d'engager une procédure de licenciement à l'encontre d'un ou de plusieurs des salariés ayant refusé la modification de leur contrat de travail résultant de l'application d'un accord d'entreprise conclu en vue de la préservation ou du développement de l'emploi, soulève une question présentant un caractère sérieux. » http://www.lemondeduchiffre.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=282126:transmission-de-qpc-licenciement-de-salaries-dans-le-cadre-dun-accord-de-preservation-ou-du-developpement-de-lemploi&catid=172:une&Itemid=1320

Le licenciement d'un salarié prononcé pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives, de faits de corruption dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions est nul. Il en résulte pour le salarié le droit de réclamer sa réintégration dans son emploi. C. cass. soc., 21 juin 2017 (pourvoi n° 15-21.897 - ECLI:FR:CCASS:2017:SO01126), M. X. c/ société Ervin Amasteel - cassation partielle de cour d'appel de Grenoble, 21 mai 2015 (renvoi devant la cour d'appel de Chambéry) ;

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035004487&fastReqId=647581579&fastPos=1->

Si la violation des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail ayant pour objet le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert de leur contrat de travail porte atteinte à l'intérêt collectif de la profession représentée par le syndicat, de sorte que l'intervention de ce dernier au côté du salarié à l'occasion d'un litige portant sur l'applicabilité de ce texte est recevable, l'action en revendication du transfert d'un contrat de travail est un droit exclusivement attaché à la personne du salarié (Cass. Soc. 12 juillet 2017, pourvoi n° 16-10460).